



HAL
open science

Les accords de la Baie de Granville du 4 juillet 2000, vers une gestion concertée des ressources halieutiques

Fanny Sachet

► **To cite this version:**

Fanny Sachet. Les accords de la Baie de Granville du 4 juillet 2000, vers une gestion concertée des ressources halieutiques. *Neptunus*, 2014, 20 (3), pp.1-8. hal-03882326

HAL Id: hal-03882326

<https://nantes-universite.hal.science/hal-03882326>

Submitted on 2 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les accords de la Baie de Granville du 4 juillet 2000, vers une gestion concertée des ressources halieutiques.

Fanny SACHET

Les accords actuels de pêche en Baie de Granville sont le fruit de plus de deux siècles de négociation. Un premier accord datant du 2 août 1839 signé entre le Royaume Uni et la France, avait fixé des mesures particulières pour la pêche des huitres. Les dispositions de cet accord complétées par un règlement général de 1843 délimitaient, pour chaque Partie, des eaux territoriales de trois milles nautiques (équivalent d'une portée de canon) où lui était réservé le droit exclusif de la pêche des huitres. Entre ces deux limites, la pêche était ouverte indifféremment aux pêcheurs des deux parties. Après la Seconde Guerre Mondiale, le développement croissant de la pêche a nécessité une modernisation de ces accords. Un nouveau traité fut signé le 30 janvier 1951 concernant les deux Ilots rocheux des Ecrehous et des Minquiers au large de Jersey. Deux points furent abordés dans cette convention. D'une part, il a été convenu que l'arbitrage confié à la Cour Internationale de Justice¹ quant à la souveraineté de ces Ilots aurait certes une portée de principe mais n'affecterait pas les droits des pêcheurs. D'autre part, la délimitation des trois milles nautiques issue des accords précédents est étendue à toute la pêche et non plus seulement aux huitres. Par cet accord de 1951, les Parties ont procédé à une déconnexion entre les eaux territoriales et la définition des zones de pêche puisque l'octroi de la souveraineté des Ilots au Royaume Uni n'interdit pas aux pêcheurs français de venir pêcher dans les eaux souveraines britanniques. Lors des négociations pour les accords de Granville de 2000, les pêcheurs revendiquaient le maintien de cette déconnexion afin de ne pas perdre leur droit de pêche. En effet, ces accords, en plus d'une réglementation des pêches dans la Baie, établissent une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, délimitation qui n'avait jamais été faite auparavant. Les pêcheurs redoutaient que la mise en place de la frontière maritime ne réduise leur droit de pêche. Globalement, les accords de la Baie préservent les droits coutumiers des pêcheurs des deux Parties. Des premières négociations avaient abouti à un accord le 10 juillet 1992 entre les deux pays pour autoriser des contrôles techniques en matière de pêche dans la Baie. Mais les autorités britanniques ont interprété ces contrôles techniques de façon trop extensive. De nombreux navires français se sont vu refuser leur droit de pêche. Au-delà de ces interdictions, cela a conduit à la saisie de chalutiers, à l'envoi de navires de guerre, de lourdes amendes. Pour mettre fin à cette crise, le Royaume Uni et la France ont conclu le 16 août 1994 un *modus vivendi* (sous forme d'échange de lettres) où ils conviennent « d'engager dans les meilleurs délais des conversations afin de parvenir à une position commune sur l'application de la conservation de la ressource halieutique ».

¹ Qui confiera les Ecrehous et les Minquiers à la souveraineté britannique le 17 novembre 1953 cf. CIJ, 17 novembre 1953, Affaire des Minquiers et Ecrehous, Rec. 1953, p 47.

Il est nécessaire de préciser, avant tout développement que les accords de la Baie de Granville n'incluent pas Guernesey. Cette exclusion est due aux relations diplomatiques conflictuelles qui se sont accentuées depuis 1998 entre la France et Guernesey. Une convention concernant l'île de Guernesey avait été signée le 10 juillet 1992 sous forme d'échange de notes. Elle établissait une limite de 12 milles nautiques autour de l'île dans laquelle les autorités guernesaises pouvaient contrôler la pêche, engager des poursuites en cas d'infractions... Les contrôles envers les navires français ont été drastiques et contestés, au point qu'un *modus vivendi* a été établi en vue « notamment d'assurer une cohabitation harmonieuse entre chalutiers et arts dormants, et une spécification des espèces à pêcher dans la zone ». Les négociations visaient in fine à préciser le premier accord de 1992 mais Guernesey l'avait dénoncé en 1996 arguant du comportement irrespectueux des pêcheurs français. Le 12 novembre 1996, les autorités britanniques n'ont pas renouvelé le *modus vivendi*. Une nouvelle tentative de négociation a rapidement tourné court car interrompu par Guernesey en 1998 ce qui a exclu Guernesey des négociations lors de l'établissement des accords de la Baie de Granville.

Ces conversations ont conduit à la signature le 4 juillet 2000 de deux accords relatifs à la zone de la Baie de Granville, l'un portant sur la délimitation de la frontière maritime entre la France et Jersey et l'autre sur les mesures de gestion en matière de pêche. Seules ces dernières mesures seront évoquées ici. Il s'agira de s'interroger sur le point de savoir comment la France et le Royaume Uni sont parvenus à concilier leurs intérêts dans l'objectif commun de préserver et de gérer de façon efficace et pacifique la ressource ? Quels sont les mécanismes établis pour favoriser la communication entre les différents intervenants dans cette zone ?

La gestion concertée de la ressource en Baie de Granville revêt d'une part un aspect institutionnel avec la création d'organes favorisant l'échange et la négociation (I) et d'autre part un aspect matériel avec la mise en place de permis et de zonage fixant conventionnellement des droits d'antériorité exercés pour certains depuis plus de deux siècles (II).

I Des organes favorisant l'échange et la négociation

Deux organes ont été instaurés par les accords du 4 juillet 2000. Le Comité de gestion (A) et la Commission mixte paritaire (B).

A) Le comité de gestion : lieu de négociations des mesures de gestion

Composition. L'article 4 de l'annexe C des accords de la Baie de Granville fixe une composition tripartite pour le Comité de gestion. Ce Comité vise à « assurer la conservation et la gestion efficace des ressources halieutiques »² de la Baie. Pour cela, les parties ont instauré un système impliquant à la fois l'administration, des professionnels et des scientifiques des deux parties. Les membres du pôle professionnel se subdivisent encore une fois. Au-delà de la partition régionale, il y a une partition locale qui suit en réalité la logique des Comités de pêches français. Il y a des Comités régionaux de pêche et des Comités locaux. Ainsi pour la région Bretagne, seront présents les « comités locaux de Paimpol, Saint Brieuc et Saint Malo » et pour la Basse-Normandie seront présents les comités « de l'Ouest Cotentin et de

² Art 1 annexe c des accords de la Baie de Granville

Cherbourg »³. Ainsi les pêcheurs disposent d'une représentation conséquente au sein du Comité ce qui leur donne un pouvoir d'influence assez important ; leurs voix seront entendues. Comme le signale J.Fr. Dobelle ⁴ « la composition du Comité Consultatif mixte est donc tout à fait originale et donne une place prépondérante aux représentants des pêcheurs ». Lors des réunions trisannuelles ⁵du Comité parfois houleuses, les discussions sont vives et chaque pôle intervient à tour de rôle pour tenter d'obtenir un consensus.

Consensus. L'article 5 de l'annexe C des accords précise que le Comité doit prendre ses décisions « dans toute la mesure du possible, par consensus de ses membres présents disposant d'un droit de vote [...] il n'est recouru au vote que lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus »⁶. Il est possible pour le Comité d'inviter une ou plusieurs personnes qualifiées lorsqu'une question pour laquelle un examen particulier est nécessaire. Néanmoins ces personnes ne prennent pas part à l'adoption des décisions. Précisons également que scientifiques et secrétaires généraux n'ont pas le droit de vote. Le consensus est donc recommandé notamment pour faciliter l'adhésion des pêcheurs aux mesures prises. Comme le signale J.Fr. Dobelle⁷ « les professionnels des pêches qui souhaitent avoir l'assurance que la commission ⁸ ne se prononcera pas sans les avoir entendus et disposer d'une enceinte dans laquelle ils seraient habilités à exprimer leurs vues sur tous les sujets les concernant ». Ayant participé aux débats et aux décisions, les professionnels sont plus enclin à appliquer les mesures prises. Dans l'ensemble le consensus est toujours obtenu ⁹ car les négociations ont le plus souvent lieu sur plusieurs réunions et les points les plus conflictuels sont réétudiés à plusieurs reprises quitte à reporter leur règlement à une réunion ultérieure. Plusieurs réunions sont nécessaires avant de trouver un accord entre toutes les parties. Les accords peuvent parfois être longs à trouver car il y a des nombreuses divergences entre les membres présents lors des réunions du Comité. D'une part, les traditions entre les jersiais et les français sont différentes. Leurs besoins et leur effort de pêche sont différents. D'autre part, au sein d'une même partie, les appartenances à une organisation ou une institution divergent. Les aspirations ne sont pas les mêmes selon l'administration ou selon les pêcheurs. Notons également qu'il peut parfois ressurgir certaines rivalités entre normand et bretons, rivalités anciennes mais tenaces. Enfin les différents arts, dormants et trainants, doivent cohabiter. Une fois le consensus arrêté, les mesures sont entérinées par la Commission mixte paritaire.

³ Extrait de « Fleury Christian, Discontinuités et systèmes spatiaux. La combinaison île-frontière à travers les exemples de Jersey, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Trinidad, Thèse de doctorat en Géographie, Université de Caen Basse-Normandie, 2006 »

⁴ Dobelle Jean –François, « Les accords franco-britanniques relatifs à la baie de Granville du 4 juillet 2000 », *AFDI*, 2000 p524-547

⁵ Article 6 annexe c des accords de la Baie de Granville : les réunions se déroulent alternativement en Bretagne (St Malo), en Normandie (Granville) et à Jersey

⁶ En cas de vote, une recommandation est réputée adoptée si les représentants de l'administration française et de l'administration jersiaise et au moins trois des quatre représentants de chacune des organisations professionnelles y sont favorables.

⁷ Dobelle Jean –François, « Les accords franco-britanniques relatifs à la baie de Granville du 4 juillet 2000 », *AFDI*, 2000 p524-547

⁸ Articulation ces compétences entre le Comité et la Commission, cf. infra

⁹ Doudet Jacques, membre du Comité régional des pêches maritimes Bretagne, entretien, février 2014

B) La commission mixte paritaire : lieu de concrétisation des mesures de gestion

Mission. La Commission est chargée de la gestion des ressources halieutiques. Elle est garante d'une exploitation prudente et concertée dans la Baie. La Commission est selon le Ministre des Affaires Etrangères, chargée de « prendre des décisions autonomes dans les domaines de conservations et de gestions de la ressources »¹⁰ notamment en termes de niveau d'effort de pêche, de prises, d'engins de pêche, la période de pêche. La Commission fixe également le nombre maximum de permis qui peuvent être délivrés. Elle examine les résultats des enquêtes scientifiques et tous autres faits pertinents afin d'apprécier l'état des ressources halieutiques. Cet organe effectue également une veille juridique notamment concernant les normes européennes qui s'appliquent dans le Secteur. Même si Jersey a un statut particulier compte tenu de l'application des règlements européens, la France y est soumise donc les mesures de gestions doivent en tenir compte.

Concurrence avec le Comité. La Commission est chargée de régler les points techniques et administratifs tenant à la préservation des ressources dans la Baie de Granville ce qui parfois rend concurrente son action avec le Comité. La Commission diffère du Comité de par sa composition. Il ne s'agit plus de faire entendre la voix de chaque intervenant mais de régler des points techniques et administratifs. Ainsi les pêcheurs ne sont pas représentés au sein de la Commission. L'article 3 des accords précise en effet qu'elle est composée « de délégations qui seront désignées par les autorités jersiaises et françaises et comprenant des représentants de l'Administration et des conseillers scientifiques ». Le Comité et la Commission ont été constitués dans un objectif final commun : assurer la conservation de la ressource du secteur régit par les accords. Les accords définissent la « conservation »¹¹ comme « l'utilisation rationnelle et le maintien ou la reconstitution des stocks des espèces à des niveaux qui assurent en permanence un rendement maximal. La gestion efficace des ressources doit être menée en consultation avec les organisations de marchés intéressées ». Il y a une concordance entre les thèmes pouvant être abordés par le Comité et la Commission. Le Comité peut faire des recommandations concernant les mesures de conservation concernant l'effort de pêche, le niveau de prises, les périodes et zones de pêche. La Commission qui va entériner les mesures recommandées par le Comité. Leurs actions sont indissociables. Le Comité a un droit de regard sur la Commission et réciproquement. La Commission se réunit après chaque session du Comité. Elle « reçoit les rapports, les observations et les recommandations du Comité consultatif »¹². L'article 3.3 des accords établit que les décisions de celle-ci ne « sont adoptées par accord des chefs des deux délégations. La Commission Administrative mixte s'assure de l'avis du Comité Consultatif mixte avant de prendre une décision, à condition que cet avis soit exprimé dans un délai raisonnable ». Ces deux organes participent à la singularité des accords de la Baie de Granville.

II Des instruments permettant une meilleure gestion de la ressource

¹⁰ Branger Jean- Guy, au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, Rapport du Sénat n°300

¹¹ Annexe C article 1 paragraphe 2 des accords de la Baie de Granville

¹² Article 3 2 a) des accords de le Baie de Granville

Nul ne peut pêcher en Baie de Granville sans se voir octroyer auparavant un permis de pêche (A). Mais le permis ne suffit pas pour être en règle, encore faut-il respecter le zonage établi par les accords (B).

A) La pêche soumise à l'octroi de permis

Octroi. L'article 2 des accords de la Baie de Granville dispose que « nul ne peut se livrer à des activités de pêche dans le Secteur sans permis en règle (ci-après nommé « permis d'accès ») autorisant le navire à partir duquel la pêche est exercée à se livrer aux activités de pêche considérées ». Ces permis sont délivrés par les autorités françaises pour les pavillons français ; et jersiaises pour les pavillons jersiais ; quel que soit le lieu de pêche. Sauf exceptions, ces permis concernent uniquement des navires dont le port d'attache est Jersey ou situé sur la côte française « à ou entre Dielette et Paimpol »¹³. Tout permis d'accès doit, conformément à l'article 4 alinéa 6 des accords, préciser : le nom du propriétaire du navire ou de son affréteur ; le nom du navire ; son immatriculation ; la puissance du moteur ; sa longueur hors tout ; sa largeur ; le type et le nombre d'engins qui peuvent être utilisés pour pêcher. Ce formalisme assez poussé est sanctionné de façon relativement sévère. En effet, « toute modification de l'un quelconque des points précisés par le permis ou toute différence par rapport à l'un d'eux entraîne l'annulation immédiate du permis »¹⁴. Ce permis est valable un an à compter de leur délivrance. L'enjeu des permis est une gestion efficace et concertée de la ressource ; « toutes ces dispositions reflètent le souci partagé des deux Parties de stabiliser l'effort de pêche et de régler de manière très stricte l'accès à la zone de flottilles extérieures à la région »¹⁵. Comme nous l'avons déjà envisagé dans l'introduction ; les ressources dans la Baie sont relativement importantes mais menacées par l'augmentation de l'effort de pêche. Il a donc paru primordial aux Parties de préserver la ressource afin de préserver à long terme leur profession. C'est la Commission Mixte administrative de la Baie de Granville qui fixe le nombre maximum des permis qui peuvent être délivrés. Cela suppose une bonne connaissance des espèces en présence notamment de leur capacité à se reproduire, de leur habitat, de la prédation, de leur migration, de leur taille correspondant à leur maturité sexuelle¹⁶.

Droit d'antériorité. Le fait de n'ouvrir en priorité les droits de pêche qu'aux nationaux jersiais et français relève de la volonté des autorités locales - et des professionnels surtout - de conserver les droits de pêche qui s'exercent dans cette zone depuis plusieurs siècles. L'Assemblée Nationale dans son rapport ¹⁷ estime que si les accords du 4 juillet 2000 assurent « la reconnaissance des droits historiques des pêcheurs français et jersiais ». Ces droits traditionnels ont toujours été prédominants. Déjà en 1951, les Parties avaient décidé d'un

¹³ Article 2 alinéa 4 a) des accords de la Baie de Granville

¹⁴ Article 2 alinéa 8 des accords de la Baie de Granville

¹⁵ Dobelle Jean -François, « Les accords franco-britanniques relatifs à la baie de Granville du 4 juillet 2000 », *AFDI*, 2000 p524-547

¹⁶ Observation direct lors de la réunion du Comité Mixte Consultatif

¹⁷ Gantier Gilbert, au nom de la Commission des affaires étrangères, Rapport de l'Assemblée Nationale n° 602

commun accord que l'arbitrage de la CIJ18 n'aurait pas de conséquence sur les droits de pêche. L'enjeu est aussi économique. Les accords précisent que les dispositions prises visent à « contribuer à la prospérité des collectivités locales dont le bien-être dépend des ressources halieutiques de ces mers ». Assez logiquement le fait de limiter l'accès aux autres nationalités que celles des Parties réduit le nombre de navires dans la Baie et donc limite l'effort de pêche, préservant ainsi la ressource. Des permis ont été octroyés, en plus des pêcheurs jersiais et français, aux « autres navires pouvant justifier d'activité de pêche dans le Secteur au cours de la période de deux ans parvenu à expiration le 30 juin 1998 »¹⁹ ainsi qu'à trente navires de Guernesey autorisés à pêcher mais seulement dans la partie jersiaise. Ces dispositions limitent le nombre de pêcheurs extérieurs ce qui permet de limiter l'effort de pêche par la même occasion. Néanmoins des permis « spéciaux » ont été accordés, ils n'ont pas le même régime que les permis d'accès. Ils sont délivrés aux non riverains et sont nommés permis d'activité. Ceci témoigne de la différence de traitement entre les « pêcheurs extérieurs » et les pêcheurs riverains. Il est néanmoins possible de transformer un permis d'activité en permis d'accès dans le respect de l'article 2 alinéa 4 c) des accords qui autorisent les autorités de l'une ou l'autre Partie à délivrer « en remplacement d'un permis d'activité, un permis d'accès soumis aux mêmes restrictions que le permis d'activité et en s'appliquant à un navire dont la capacité n'excède pas celle du navire qu'il remplace ». En conséquence, dans les faits cela n'a pas grand impact puisque les restrictions et les capacités de pêche doivent rester identiques donc l'effort de pêche restera inchangé pour les navires concernés.

B) La pêche soumise à un zonage précis

Etablissement. Le zonage prévu par les accords est géographiquement précisément tracé, huit zones sont à distinguer. Elles sont présentes soit dans les trois milles des eaux territoriales jersiaises soit dans la bande de trois à six milles des eaux territoriales jersiaises soit dans les trois à six milles des eaux territoriales françaises. Il serait inintéressant et redondant de faire un inventaire des huit zones mais prenons deux exemples. En zone A, située au Nord de Jersey, y ont accès seuls « les navires de pêche français figurant sur la liste appropriée et qui possèdent un permis validé pour la zone A pour pratiquer tous types de pêche ». Cela ne représente au final que huit navires immatriculés à Cherbourg et ayant leur port d'attache entre Dielette et Agon-Coutainville. En revanche comme cette zone est située dans les eaux territoriales jersiaises, un droit d'accès sans restriction s'applique pour les navires britanniques. En zone D, située au Sud-Ouest et au Sud de Jersey, la pêche n'est ouverte que pour la période du 15 octobre au 31 mai et seulement pour la pêche au filet fixe. De même que pour la zone A, la zone D étant située dans les eaux territoriales jersiaises, l'accès à la zone des pêcheurs britanniques n'est pas réduit. Ces deux exemples ne concernent que les eaux jersiaises mais le même type de droit d'accès est exercé dans eaux françaises²⁰. C. Fleury met en évidence une « réciprocité des concessions ». Dans les eaux respectives des deux parties des droits d'accès sont accordés à certains navires dotés d'un permis. La difficulté se pose quand un navire cesse son activité. Si l'on reprend l'exemple de la zone A, les navires français autorisés à accéder à la zone sont précisément listés et sont dotés d'un permis valable

18 CIJ, 17 novembre 1953, Affaire des Minquiers et Ecréhous, Rec. 1953, p 47.

19 Article 2 paragraphe 4 a) ii des accords de la Baie de Granville

20 Exemple en zone E et F

pour la zone. Qu'arrive-t-il en cas de retraite du propriétaire ou de rachat du navire ? C'est dans ces hypothèses que les choses se complexifient car la réponse dépend de la zone. En zone A, c'est le principe du viager qui est appliqué à « la cessation d'activité de l'un de ces navires dûment enregistrés, il ne sera pas possible de le remplacer par un autre »²¹. A l'inverse, ce principe n'est pas applicable dans d'autres zones où le caractère limitatif est basé sur la taille, la longueur des navires, la période, l'art pratiqué... Parfois ces critères se cumulent ce qui rend très technique la pratique de la pêche dans ces zones.

Déconnexion. Les premiers accords concernant la Baie de Granville conclus en 1839 établissaient deux zones exclusivement réservées respectivement aux pêcheurs jersiais et français dans une bande de trois milles des côtes. Entre ces zones, un troisième espace intermédiaire était explicitement appelé « mer commune », ouverte aux deux nationalités de pêcheurs. Cette référence explicite à une « mer commune » a été perdue avec les nouveaux accords de 2000 aux grands regrets des pêcheurs comme le souligne C. Fleury²² « un certain nombre de pêcheurs estiment que la France a abandonné trop facilement des droits sur la bande des trois à six milles de Jersey ». En réalité, ces droits ne sont pas abandonnés mais plutôt encadrés ; l'accès ne leur est plus illimité. Malgré l'absence de référence à une mer commune, les accords de 2000 mettent en place une zone où les pêcheurs qu'ils soient jersiais ou français peuvent accéder²³. Cet exercice commun du droit de pêche n'est cantonné qu'à une zone certes relativement étendue mais entourée d'autres zones où les droits d'accès sont limités à une nationalité, à un type de pêche, ou à une période. Le Ministre des affaires étrangères²⁴ estimait que cette « zone commune » constituait un « secteur à cheval entre les eaux territoriales françaises et jersiaise dans lequel les pêcheurs ont accès à la ressource sur un pied d'égalité ». Il convient donc de souligner la déconnexion entre les eaux territoriales et les zones de pêche, déconnexion amorcée par la CIJ dans son arrêt concernant les Ecrehous et les Minquiers. Sans cette déconnexion les zones de pêches auraient dû suivre le tracé de la délimitation maritime conformément à l'article 56.1a) de la Convention de Montego Bay qui « confère à l'Etat côtier des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques ». C'est notamment cette déconnexion qui témoigne de la singularité et du caractère innovant des accords de la Baie de Granville de 2000. Elle était la revendication principale des pêcheurs. Il s'agissait surtout de prendre en compte leur droit coutumier. C'est ce que sont parvenus à faire les rédacteurs du traité, comme le souligne très bien C. Fleury, ces accords définissent « un espace marin d'un type inédit, ayant intégré dans ces dimensions spatiales et temporelles à la fois des incidences juridiques de la volonté acquisitive des Etats et la permanence coutumière ».

21 Extrait de « Fleury Christian, Discontinuités et systèmes spatiaux. La combinaison île-frontière à travers les exemples de Jersey, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Trinidad, Thèse de doctorat en Géographie, Université de Caen Basse-Normandie, 2006 »

22 Extrait de « Fleury Christian, Discontinuités et systèmes spatiaux. La combinaison île-frontière à travers les exemples de Jersey, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Trinidad, Thèse de doctorat en Géographie, Université de Caen Basse-Normandie, 2006 »

23 Cet accès est néanmoins soumis à la détention d'un permis

24 Propos rapportés dans Branger Jean- Guy, au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, Rapport du Sénat n°300

Conclusion

Les accords de la Baie de Granville du 2000 sont issus de longues mais nécessaires négociations. En effet, dans le contexte actuel de protection de la ressource et de préservation de l'économie locale, il était devenu plus que nécessaire de protéger et d'encadrer la pêche dans cette Baie. Les Parties sont parvenues à établir un mécanisme où chaque intervenant qu'il soit administration, pêcheur ou scientifique peut exprimer ses revendications. C'est un système constructif qui se soucie de la concrétisation des mesures prises ; basées à la fois sur des données scientifiques et sur le ressenti des pêcheurs. Il y a une sorte d'échange de bons procédés : les pêcheurs sont inclus dans l'élaboration des mesures de gestion en échange de leur adhésion aux règles établies par les accords notamment le respect du zonage et des permis.